

Décret n° 2023-47 du 30 janvier 2023, portant prorogation de l'état d'urgence

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le [décret n° 78-50 du 26 janvier 1978](#), réglementant l'état d'urgence,

Vu le décret n° 2022-959 du 30 décembre 2022, portant déclaration de l'état d'urgence.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier – L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République tunisienne à compte du 31 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 2023.